



Circulaire 7683

du 13/08/2020

Coronavirus Covid-19 : mesures relatives au port du masque obligatoire et à la fréquentation des auditoriums

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7490, 7495, 7509, 7516, 7542, 7559, 7564, 7568, 7582

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 17/08/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Dispositions adoptées par le CNS du 27 juillet 2020 et traduites dans l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020, dont deux en particulier complètent les dispositions en vigueur dans l'Enseignement de promotion sociale.
-----------------------	--

Mots-clés	Port du masque obligatoire - fréquentation des auditoriums, amphithéâtres, salle de cours ou de conférence, ateliers.
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale supérieur
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Thierry MEUNIER	DGESVR - SG de l'Enseignement tout au long de la Vie -Direction de l'Enseignement de promotion sociale	02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

La présente circulaire vise à vous informer des nouvelles dispositions adoptées par le CNS du 27 juillet 2020 et traduites dans l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020, dont deux en particulier complètent les dispositions en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale.

L'ensemble des dispositions adoptées par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 peut être consulté ici :
<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/28/2020031151/moniteur>

(*Moniteur belge du mardi 28 juillet 2020 / www.moniteur.be*).

Deux mesures qui complètent les dispositions actuellement en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale retiendront particulièrement votre attention.

1 ° Port du masque obligatoire dans les auditoriums et les bibliothèques (article 12 de l'A.M. du 28-07-2020).

« Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

(...)

4° les auditoriums ;

Il faut entendre par « **auditoriums** » tous les locaux où se déroulent des activités d'apprentissage et/ou d'évaluation comme les amphithéâtres, les salles de cours ou de conférence, les laboratoires, les ateliers, les espaces polyvalents, les modules préfabriqués, ... sans distinction de superficie.

Cette obligation s'étend également aux espaces de circulation (escaliers, couloirs).

7° les bibliothèques ; »

Ce même article 12 précise que le port du masque est également obligatoire dans les **bibliothèques**.

Toute bibliothèque scolaire, tout centre de documentation et d'information établi dans un établissement d'enseignement ou dépendant de celui-ci est concerné par cette disposition.

Le port du masque obligatoire est une protection supplémentaire qui ne dispense pas du respect des mesures de distanciations physiques.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

2 ° Autorisation des rassemblements (article 8 de l'A.M. du 28-07-2020).

« § 4. Un public de maximum 100 personnes peut assister à des événements, représentations, réceptions et banquets assis accessibles au public, et compétitions, pour autant qu'ils soient organisés en intérieur, dans le respect des modalités prévues par l'article 4, alinéa 2 ou par le protocole applicable, et sans préjudice de l'article 5. »

L'**occupation des locaux** (membres du personnel compris) est en conséquence limitée, pour toute activité, à 100 personnes maximum par local.

Comme annoncé par le CNS, ces mesures trouvent à s'appliquer jusqu'à nouvel ordre et sous réserve de la prise d'autres dispositions auxquelles l'évolution de la crise sanitaire pourrait conduire.

Je vous remercie pour votre collaboration et je vous souhaite, malgré les circonstances liées à la crise, une très bonne rentrée.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD